



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Examens et concours

Question écrite n° 4480

#### Texte de la question

M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des prothésistes dentaires face à l'ouverture du grand marché européen de 1992. Cette branche est seule à n'avoir pas de réglementation professionnelle définissant les connaissances, les droits et les devoirs de l'exercice. D'autre part, la concurrence étrangère, notamment en provenance d'Asie du Sud-Est, s'exerce fortement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour activer la mise en place de la prothèse dentaire conduisant à un diplôme supérieur de niveau III, et qui ouvrirait droit à l'exercice et à l'établissement de ces professionnels dans tous les pays de la Communauté.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre du commerce et de l'artisanat ne reconnaît pas les données de la situation économique de cette profession. Les difficultés se situent principalement, au plan interne, dans la réduction des dépenses consacrées à l'appareillage prothétique dont le coût reste bien souvent important, et au plan externe, dans la concurrence des fabrications rapides de certains pays du Sud-Est asiatique. Aussi est-il envisagé d'entreprendre une étude qui permette de déterminer les perspectives d'évolution de la profession compte tenu des nouvelles contraintes concurrentielles et technologiques, et de définir les moyens nécessaires à son adaptation. La définition des conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire ne peut plus être appréhendée dans le seul cadre national. En effet, dans la perspective du marché unique européen en 1993, toute restriction à l'exercice d'une activité artisanale en France pourrait être considérée comme discriminatoire à l'égard des autres ressortissants des États de la Communauté, dans la mesure où elle constituerait un obstacle à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services. En ce qui concerne l'élaboration de normes communes à l'ensemble des formations de prothésistes dentaires, il convient de rappeler la doctrine de la Commission des communautés européennes. Celle-ci suit avec beaucoup d'intérêt les travaux des organisations professionnelles de la Communauté ; elle considère néanmoins d'éventuels diplômes européens résultant d'accords conclus à titre privé entre des associations nationales, comme sans effet sur les réglementations nationales régissant les formations professionnelles, la protection des titres, ou l'exercice des activités. En revanche, la reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés par chacun des États membres de la Communauté figure dans le programme d'achèvement du marché intérieur au 1er janvier 1993 par la Commission des communautés européennes. C'est ainsi que le livre blanc de la communauté considère un système de reconnaissance mutuelle des diplômes comme pouvant inclure, en cas d'écart entre les formations professionnelles des États membres, la compensation par l'expérience professionnelle. Pour sa part, le Gouvernement français s'efforcera de faciliter la mise en place de ce système de reconnaissance mutuelle, à défaut d'une harmonisation des niveaux de formation des prothésistes dentaires au sein de la Communauté. Le ministre du commerce et de l'artisanat est tout à fait persuadé de la nécessité d'une revalorisation du niveau de formation des prothésistes dentaires. À cet égard, l'homologation en 1987, au titre du ministère du commerce et de l'artisanat et du ministère de l'éducation nationale, du brevet de maîtrise de prothèse dentaire délivré par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle comme diplôme de niveau III, correspond à cette volonté de permettre aux prothésistes dentaires d'accéder à un niveau de qualification supérieure. Par ailleurs, l'adaptation de la formation de prothésiste dentaire aux

evolutions de la profession fait l'objet de travaux dans le cadre de l'observation des qualifications mis en place par le ministere du commerce et de l'artisanat.

### Données clés

**Auteur** : [M. Birraux Claude](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4480

**Rubrique** : Enseignement superieur

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : commerce et artisanat

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 octobre 1988, page 2984